



Le Saint-Siège

LETTRE APOSTOLIQUE
EN FORME DE MOTU PROPRIO
DU SOUVERAIN PONTIFE
BENOÎT XVI

SUMMORUM PONTIFICUM

Les Souverains Pontifes ont toujours veillé jusqu'à nos jours à ce que l'Église du Christ offre à la divine Majesté un culte digne, « à la louange et à la gloire de son nom » et « pour le bien de toute la sainte Église ».

Depuis des temps immémoriaux et aussi à l'avenir, le principe à observer est que « chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la *lex orandi* de l'Église correspond à sa *lex credenti* »

[1].

Parmi les Pontifes qui ont eu ce soin requis se distingue le nom de saint Grégoire le Grand, qui fut attentif à transmettre aux nouveaux peuples de l'Europe tant la foi catholique que les trésors du culte et de la culture accumulés par les Romains au cours des siècles précédents. Il ordonna de déterminer et de conserver la forme de la liturgie sacrée, aussi bien du Sacrifice de la Messe que de l'Office divin, telle qu'elle était célébrée à Rome. Il encouragea vivement les moines et les moniales qui, vivant sous la Règle de saint Benoît, firent partout resplendir par leur vie, en même temps que l'annonce de l'Évangile, cette très salutaire maxime de la Règle, « Ne rien préférer à l'œuvre de Dieu » (chap. 43). Ainsi, la liturgie sacrée selon la coutume de Rome féconda non seulement la foi et la piété mais aussi la culture de nombreux peuples. C'est un fait assurément que la liturgie latine de l'Église sous ses diverses formes, au cours de tous les siècles de l'ère chrétienne, a stimulé la vie spirituelle d'innombrables saints et qu'elle a fortifié beaucoup de peuples dans la vertu de religion et fécondé leur piété.

Au cours des siècles, beaucoup d'autres Pontifes romains se sont particulièrement employés à ce

que la liturgie sacrée accomplisse plus efficacement cette tâche. Parmi eux se distingue saint Pie V, qui, avec un grand zèle pastoral, suivant l'exhortation du Concile de Trente, renouvela tout le culte de l'Église, eut soin d'éditer des livres liturgiques corrigés et « réformés selon la volonté des Pères », et les donna à l'Église latine pour son usage.

Parmi les livres liturgiques du Rite romain, la première place revient évidemment au Missel romain, qui se répandit dans la ville de Rome puis, les siècles suivants, prit peu à peu des formes qui ont une grande similitude avec la forme en vigueur dans les générations récentes.

« C'est le même objectif qu'ont poursuivi les Pontifes romains au cours des siècles suivants en assurant la mise à jour des rites et des livres liturgiques ou en les précisant, et ensuite, depuis le début de ce siècle, en entreprenant une réforme plus ample » [2]. Ainsi firent mes prédécesseurs Clément VIII, Urbain VIII, saint [Pie X](#) [3], [Benoît XV](#), [Pie XII](#) et le Bienheureux [Jean XXIII](#).

Plus récemment, le [Concile Vatican II](#) exprima le désir que l'observance et le respect dus au culte divin soient de nouveau réformés et adaptés aux nécessités de notre temps. Poussé par ce désir, mon prédécesseur le Souverain Pontife [Paul VI](#) approuva en 1970 les livres liturgiques réformés et partiellement rénovés de l'Église latine. Ceux-ci, traduits partout dans le monde en de nombreuses langues vulgaires, ont été accueillis volontiers par les évêques comme par les prêtres et les fidèles. [Jean-Paul II](#) reconnut la troisième édition type du Missel romain. Ainsi, les Pontifes romains se sont employés à ce que « cet édifice liturgique, pour ainsi dire, [...] apparaisse de nouveau dans la splendeur de sa dignité et de son harmonie » [4].

Dans certaines régions toutefois, un nombre non négligeable de fidèles se sont attachés et continuent à être attachés avec un tel amour et une telle affection aux formes liturgiques précédentes, qui avaient profondément imprégné leur culture et leur esprit, que le Souverain Pontife [Jean-Paul II](#), poussé par la sollicitude pastorale pour ces fidèles, accorda en 1984 par un indult spécial *Quattuor abhinc annos*, rédigé par la [Congrégation pour le Culte divin](#), la faculté d'utiliser le Missel romain publié en 1962 par [Jean XXIII](#) ; puis de nouveau en 1988, par la lettre apostolique *Ecclesia Dei* en forme de *Motu proprio*, [Jean-Paul II](#) exhorta les évêques à utiliser largement et généreusement cette faculté en faveur de tous les fidèles qui en feraient la demande.

Les prières instantes de ces fidèles ayant déjà été longuement pesées par mon prédécesseur [Jean-Paul II](#), ayant moi-même entendu les Pères cardinaux au Consistoire tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré, après avoir invoqués l'Esprit Saint, confiant dans le secours de Dieu, par la présente Lettre apostolique je décide ce qui suit:

Art. 1. Le Missel romain promulgué par [Paul VI](#) est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par saint Pie V et réédité par le Bienheureux [Jean XXIII](#) doit être considéré comme expression extraordinaire de la même *lex orandi* de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux

expressions de la *lex orandi* de l'Église n'induisent aucune division de la *lex credendi* de l'Église ; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain.

Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulguée par le Bienheureux [Jean XXIII](#) en 1962 et jamais abrogée, en tant que forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église. Mais les conditions établies par les documents précédents *Quattuor abhinc annos* et *Ecclesia Dei* pour l'usage de ce Missel sont remplacées par ce qui suit :

Art. 2. Aux Messes célébrées sans le peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le Missel romain publié en 1962 par le Bienheureux Pape [Jean XXIII](#) ou le Missel romain promulgué en 1970 par le Souverain Pontife [Paul VI](#), et cela quel que soit le jour, sauf le *Triduum* sacré. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre Missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire.

Art. 3. Si des communautés d'[Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique](#), de droit pontifical ou de droit diocésain, désirent, pour la célébration conventuelle ou de communauté, célébrer dans leurs oratoires propres la Messe selon l'édition du Missel romain promulgué en 1962, cela leur est permis. Si une communauté particulière, ou tout l'Institut ou la Société, veut avoir de telles célébrations souvent ou habituellement ou de façon permanente, la chose doit être déterminée par les Supérieurs majeurs selon les règles du droit et les lois et statuts particuliers.

Art. 4. Aux célébrations de la sainte Messe dont il est question ci-dessus à l'art. 2 peuvent être admis, en observant les règles du droit, des fidèles qui le demandent spontanément.

Art. 5. § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962. Il jugera comment harmoniser le bien de ces fidèles avec la charge pastorale ordinaire de la paroisse, sous le gouvernement de l'évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église.

§2. La célébration selon le Missel du Bienheureux [Jean XXIII](#) peut avoir lieu les jours ordinaires ; mais les dimanches et les jours de fête, une Messe sous cette forme peut également être célébrée.

§3. Le curé autorisera également, aux fidèles ou aux prêtres qui le demandent, la célébration sous cette forme extraordinaire dans des cas particuliers comme des mariages, des obsèques ou des célébrations occasionnelles, par exemple des pèlerinages.

§4. Les prêtres utilisant le Missel du Bienheureux [Jean XXIII](#) doivent être idoines et non empêchés par le droit.

§5. Dans les églises qui ne sont ni paroissiales ni conventuelles, c'est au Recteur de l'église d'accorder l'autorisation dont il a été question ci-dessus.

Art. 6. Dans les Messes selon le Missel du Bienheureux Jean XXIII célébrées avec le peuple, les lectures peuvent être proclamées en langue vernaculaire, en utilisant des éditions reconnues par le Siège apostolique.

Art. 7. Si un groupe de fidèles laïcs dont il est question à l'article 5 § 1 n'obtient pas du curé ce qu'ils lui ont demandé, ils en informeront l'évêque diocésain. L'évêque est instamment prié d'exaucer leur désir. S'il ne veut pas pourvoir à cette forme de célébration, il en sera référé à la Commission pontificale *Ecclesia Dei*.

Art. 8. L'évêque qui souhaite pourvoir à une telle demande de fidèles laïcs, mais qui, pour différentes raisons, en est empêché, peut en référer à la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, qui lui fournira conseil et aide.

Art. 9, § 1. De même le curé, tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage, de la Pénitence et de l'Onction des Malades, s'il juge que le bien des âmes le recommande.

§. 2 Aux Ordinaires est accordée la faculté de célébrer le sacrement de la Confirmation en utilisant le Pontifical romain ancien, s'il juge que le bien des âmes le recommande.

§3. Tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le Bréviaire romain promulgué par le Bienheureux Jean XXIII en 1962.

Art. 10. S'il le juge opportun, l'Ordinaire du lieu a le droit d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518, pour les célébrations selon la forme ancienne du rite romain, ou de nommer soit un recteur soit un chapelain, en observant les règles du droit.

Art. 11. La Commission pontificale *Ecclesia Dei*, érigée par le Pape Jean-Paul II en 1985 [5], continue à exercer sa mission.

Cette commission aura la forme, les fonctions et les normes que le Pontife romain lui-même voudra lui attribuer.

Art. 12. Cette même commission, outre les facultés dont elle jouit déjà, exercera l'autorité du Saint-Siège, en veillant à l'observance et à l'application de ces dispositions.

Tout ce que j'ai établi par la présente par la présente Lettre apostolique en forme de *Motu proprio*, j'ordonne que cela ait une valeur pleine et stable, et soit observé à compter du 14 septembre de

cette année, fête de l'Exaltation de la Croix glorieuse, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 7 juillet de l'an du Seigneur 2007, en la troisième année de mon pontificat.

BENOÎT XVI

[1] *Institutio generalis Missalis Romani*, Editio tertia, 2002, 397.

[2] Jean-Paul II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus* (4 décembre 1988), 3 : AAS 81 (1989), p 899.

[3] Ibidem

[4] Saint Pie V, Motu proprio *Abhinc duos annos* (23 octobre 1913) : AAS 5 (1913), p. 449-450 ; cf. Jean-Paul II, Lettre ap. *Vicesimus quintus annus*, 3 : AAS 81 (1989), p. 899.

[5] Cf. Jean-Paul II, *Motu proprio Ecclesia Dei* (2 juillet 1988), 6 ; AAS 80 (1988), p. 1498.

© Copyright Libreria Editrice Vaticana

©Copyright - Libreria Editrice Vaticana